

2. *Réaffirme* que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Constata avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

5. *Demande* à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. *Déclare* que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.

*Adoptée à la 2087<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*<sup>65</sup>

## Décisions

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2092<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Égypte et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

''La situation en Namibie :

''a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12903<sup>66</sup>);

<sup>65</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*.

''b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906<sup>66</sup>)''.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>67</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2094<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, de la Guyane, de la Somalie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2095<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, du Mozambique et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2096<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## Résolution 439 (1978)

du 13 novembre 1978

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978)<sup>68</sup>,

*Prenant acte* des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>69</sup>,

<sup>67</sup> *Ibid.*, document S/12909.

<sup>68</sup> *Ibid.*, document S/12903.

<sup>69</sup> *Ibid.*, documents S/12900 et S/12902.

Ayant entendu et examiné la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>70</sup>,

Prenant acte également de la communication en date du 23 octobre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization<sup>71</sup>,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie ainsi que le fait qu'elle continue d'avoir pour mandat d'appliquer la résolution 385 (1976), en particulier l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions susmentionnées et de la présente résolution, est nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la décision du Gouvernement sud-africain de procéder à des élections unilatérales en Namibie en violation manifeste des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

1. *Condamne* la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

2. *Considère* que cette décision constitue un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité;

3. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenue et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus;

4. *Demande* à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se propose de tenir en Namibie en décembre 1978;

5. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978);

6. *Avertit* l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immé-

diatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution le 25 novembre 1978 au plus tard.

*Adoptée à la 2098<sup>e</sup> séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

## Décisions

A sa 2103<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo et de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12945<sup>72</sup>)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria<sup>73</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>70</sup> Ibid., trente-troisième année, 2092<sup>e</sup> séance.

<sup>71</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12913.

<sup>72</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

<sup>73</sup> Ibid., document S/12952.